

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2025

PROTÉGER DURABLEMENT LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE - (N° 766)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD18

présenté par

M. Blairy, M. Barthès, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Guibert, M. Houssin, M. Humbert,
Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Sabatini et
M. Vos

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation afin de mesurer l'impact des restrictions mises en place sur la qualité de l'eau potable, sur la disponibilité de la ressource en eau pour les activités agricoles et industrielles, ainsi que sur les équilibres économiques locaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour éviter des restrictions inutiles et s'assurer qu'elles ne pénalisent pas les acteurs locaux sans bénéfice réel pour l'environnement.